

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative
Société PALETTES RAPID
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant de la déclaration au titre des rubriques n°2711, n°2713, n°2714 ou n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 mettant en demeure, dans un délai de trois mois, la société PALETTES RAPID de procéder à la réalisation des travaux de mise en conformité du site, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2711, n°2713, n°2714 ou n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la preuve de dépôt du 14 avril 2023 de la déclaration initiale au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, référencée A-3-HBDD8H56 ;

Vu la visite d'inspection du 14 septembre 2023 réalisée sur le site de la société PALETTES RAPID ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le courrier du 25 septembre 2023 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 14 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les travaux de mise en conformité concernant le retrait des stockages de palettes par rapport aux limites de propriété, la défense incendie, la rétention des eaux incendie n'ont pas été réalisés comme imposé par l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2023 ;
2. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
3. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;
4. Ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines, de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;
5. Il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
6. Le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8-4° du Code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
7. Il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à cent cinquante euros par jour et que le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;
8. En application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
9. La personne sanctionnée a été informée par le rapport du 25 septembre 2023 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir cent cinquante euros par jour sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La société PALETTES RAPID, exploitant une installation de tri, réparation et stockage de palettes avant expédition pour réutilisation, sise Rue du Marais 60870 Villers-Saint-Paul, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours ouvrés) de cent cinquante euros (150€) jusqu'à satisfaction de la mise en œuvre du plan des installations, de la défense incendie et de la rétention des eaux incendie.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un délai de sursis de six mois.

Au terme de ce délai de six mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise », à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société PALETTES RAPID

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France